

ACCORD COLLECTIF PORTANT sur les CONGES PAYES et les JOURS FERIES pour le PERSONNEL TRAVAILLANT à la JOURNEE dans les entreprises Esso S.A.F., Esso Raffinage S.A.F. et Esso Rep.

Préambule.

Le présent accord s'inscrit dans le cycle des négociations collectives engagées à l'automne 1997 dans les entreprises signataires sur l'aménagement du temps de travail .

Il exprime la volonté commune des Directions des entreprises signataires et de leurs Organisations Syndicales d'aménager par la voie de la négociation entre partenaires sociaux les dispositions actuellement en vigueur dans les entreprises en matière de congés payés, notamment :

- de forfaitiser le nombre de jours de congés supplémentaires attribués au titre de la prise de congé "hors saison"
- de remplacer le supplément de jours de congé actuellement accordé au titre de l'ancienneté par un supplément qui soit fonction à la fois de l'âge et de l'ancienneté
- d'harmoniser les règlements d'entreprise relatifs aux jours fériés
- de clarifier le régime de la demi-journée de congé supplémentaire occasionnellement accordée en fin d'année par le Président d'Esso SAF.

Cet accord poursuit par ces différents aménagements les objectifs suivants :

- l'équité vis-à-vis du personnel au regard de la date de prise des congés payés, qu'ils soient pris hors saison ou non
- la prise en compte de l'âge, et non plus seulement de l'ancienneté, pour déterminer le supplément de congé acquis à ce titre
- l'harmonisation progressive des pratiques sociales des entreprises signataires et de celles d'Exxon Chemical France en matière de congés payés et de jours fériés.

Article 1. Bénéficiaires.

Le présent accord s'applique au personnel travaillant à la journée.

Son application au personnel relevant des régimes postés 2x8 et 3x8, continus et discontinus, sera définie en tant que de besoin par des accords d'établissement.

Article 2. Jours de congé supplémentaires pour ancienneté.

Les grilles actuellement en vigueur et telles que définies par l'accord collectif sur les congés payés du 30 avril 1982, complété par la note DRS du 28 mars 1985, paragraphe 2, alinéas 2.1.1. et 2.1.5., sont modifiées comme suit :

I jour à partir de		10 ans d'ancienneté	ou de 35 ans d'âge
2 jours	■	15 ans d'ancienneté	ou de 40 ans d'âge
3 jours	■	20 ans d'ancienneté	ou de 45 ans d'âge
4 jours	■	25 ans d'ancienneté	ou de 50 ans d'âge

L'âge et l'ancienneté s'apprécient au 1er juin de l'année au cours de laquelle débute la période d'acquisition des droits à congé.

Article 3. Jours de congé supplémentaires pour prise de congés hors saison.

La grille actuellement en vigueur et telle que définie par l'accord collectif sur les congés payés du 30 avril 1982, complété par la note DRS du 28 mars 1985, paragraphe 2, alinéa 2.2.5., est remplacée par un forfait de trois jours ouvrés de congés supplémentaires.

Ce forfait est réduit à deux jours pour le personnel de moins d'un an d'ancienneté au 1er juin de l'année au cours de laquelle débute la période d'acquisition des droits à congé.

Article 4. Tableau récapitulatif de la durée des congés.

Ancienneté ou âge pendant la période de référence	droit de base	forfait hors période	congé supplémentaire pour ancienneté/ âge	congé total
I an	25	3	0	28 jours ouvrés
10 ans ou 35 à 39 ans	25	3		29 " "
15 ans ou 40 à 44 ans	25	3	2	30 " "
20 ans ou 45 à 49 ans	25	3	3	31 " "
25 ans ou 50 ans et plus	25	3	4	32
				et

Article 5. Jours fériés légaux.

Un forfait annuel de dix jours ouvrés de congé est accordé au titre des jours fériés légaux et ponts éventuels.

La liste des jours concernés sera établie chaque année par la Direction au niveau de l'établissement et communiquée au Comité d'Etablissement.

Article 6. Disposition spécifique à Esso Rep concernant la Sainte-Barbe.

Le jour supplémentaire de congé accordé par la Direction d'Esso Rep à ce titre est réputé intégré dans le forfait de dix jours prévu ci-dessus.

Article 7. Demi-journée occasionnellement accordée par le Président d'Esso SAF.

Cette demi-journée sera désormais réputée intégrée dans les mesures ci-dessus.

Article 8. Modification de la période de prise des congés payés.

Conformément à la note DRS citée plus haut, cette période s'étend actuellement du 1er mai appartenant à la période d'acquisition des droits à congés jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

Les parties signataires conviennent de décaler ladite période d'un mois, soit de la fixer du 1er juin suivant immédiatement la période d'acquisition des droits à congés jusqu'au 31 mai de l'année suivante.

Cette disposition prendra effet pour la prise des congés commençant le 1er mai 1999, qui se trouve ainsi reportée au 1er juin 1999.

Article 9. Date d'effet et durée de l'accord.

A l'exception des dispositions de l'Article 8, qui relèvent d'une date d'effet spécifique définie audit article, le présent accord prend effet :

- le 1er juin 1998, pour les droits à congé dont l'acquisition se termine au 31 mai 1998
- le 1er mai 1998 pour les dispositions en matière de jours fériés.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Article 10. Information du personnel.

et

La Direction des Ressources Humaines diffusera dans les meilleurs délais à l'ensemble du personnel une note décrivant les dispositions du présent accord ; cette note rappellera l'ensemble des autres dispositions en vigueur en matière de congés payés, notamment les règles d'acquisition et de prise des congés.

Article II. Publicité de l'accord.

Le présent accord sera déposé à la diligence des entreprises signataires auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hauts-de-Seine ainsi qu'auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

Il sera affiché dans les établissements des entreprises signataires dès son entrée en vigueur.

Fait à Rueil Malmaison, le 28 avril 1998